



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**
10025 Jasper Ave., 5th Floor
ATB Place
Edmonton
Alberta
T5J 1S6
Bid Fax: (780) 497-3510

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services
Canada/Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Suite 1650
635 - 8th Ave. S.W.
Bureau 1650
635 - 8e avenue, SO
Calgary
Calgary
Alberta
T2P 3M3

Title - Sujet Main Construction Mngmt- Giant Mine	
Solicitation No. - N° de l'invitation EW702-141166/G	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client EW702-141166	Date 2017-02-24
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$GMP-012-6553	
File No. - N° de dossier GMP-3-36061 (012)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-03-16	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bogus, Katherine	Buyer Id - Id de l'acheteur gmp012
Telephone No. - N° de téléphone (587) 920-3075 ()	FAX No. - N° de FAX (780) 497-3510
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA GIANT MINE YELLOWKNIFE, NT	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification vise à modifier la demande de propositions (DP) n° EW702-141166/G, comme suit :

Question 15 :

Veillez fournir des précisions concernant la responsabilité du proposant concernant la gestion du contrat de construction, lorsque l'entrepreneur « *sera responsable s'il exacerbe toute telle obligation relative aux matières dangereuses* » (annexe A, Cadre de référence, section 2.1.2.3.1). À des fins d'éclaircissement, est-ce que le directeur principal des travaux sera responsable des actions ou de la négligence de l'entrepreneur en construction en ce qui a trait aux obligations relatives aux matières dangereuses?

Réponse 15 :

Oui, le directeur principal des travaux sera responsable des actions ou de la négligence de tous les entrepreneurs sur le site.

Consulter le Cadre de référence, section 2.1.2.3 qui précise ceci :

« .3 Il existe un nombre important de dangers découlant des activités menées sur le site de la mine Giant.

*.1 Le directeur des travaux ne sera pas tenu responsable des obligations **existantes** relatives aux matières dangereuses, identifiées ou non, mais il sera responsable s'il exacerbe toute telle obligation relative aux matières dangereuses.*

*.2 Le directeur des travaux sera chargé de protéger l'ensemble du personnel pénétrant dans le site de ces obligations relatives aux dangers **existants** et devra surveiller l'état de ces dangers et en faire rapport. Le directeur des travaux mènera également des activités visant à prévenir l'aggravation des conditions dangereuses **existantes** ou à supprimer totalement ces conditions (ces interventions seront établies en collaboration avec l'équipe de projet du PAMG). »*

Veillez consulter la section Conditions supplémentaires (CS) 09, Limite de responsabilité.

Question 16 :

Veillez définir, ou fournir des exemples, de circonstances aggravantes dans le cadre desquelles le directeur principal des travaux serait tenu responsable en lien aux obligations relatives aux matières dangereuses (source : Annexe A, Cadre de référence, section 2.1.2.3.1).

Réponse 16 :

Toute activité jugée non sécuritaire ou qui contrevient aux règlements applicables. Les exemples peuvent notamment comprendre : la décharge non autorisée d'eaux de la mine; un forage souterrain ou en surface effectué d'une manière qui contreviendrait au permis d'utilisation des eaux ou augmenterait les risques à la stabilité des installations d'exploitation souterraine; l'empilage des résidus d'une manière qui augmenterait le risque de poussières en suspension dans l'air; le défaut de surveiller le niveau de trioxyde d'arsenic des cloisons des chambres ayant entraîné leur mauvais fonctionnement et le rejet de trioxyde d'arsenic sous terre; le défaut d'établir des structures adéquates de contrôle de l'érosion pendant les travaux de construction et les activités d'assainissement ayant entraîné le rejet de substances nocives dans le ruisseau Baker et/ou la baie de Yellowknife, etc. Cette liste ne limite en rien la portée de la section 2.1.2.3.1.

Question 17 :

Quel est le montant de garantie global du proposant pendant tout le cycle de vie du contrat?

Réponse 17 :

Veillez consulter la section Conditions supplémentaires (CS) 09, Limite de responsabilité.

Question 18 :

Si pendant les travaux de construction, on constate qu'un plan d'ingénierie ne peut être mis en œuvre, ou ne sera pas en mesure de corriger un problème d'assainissement, est que le directeur principal des travaux sera tenu responsable et devra corriger la situation ou assumer les dommages?

Réponse 18 :

S'il peut être démontré, pendant les travaux de construction, que les circonstances ou les événements ayant fait en sorte que le plan ne peut être mis en œuvre ou ne sera pas en mesure d'atteindre l'objectif en matière d'assainissement ne pouvaient pas être prévues par le directeur principal des travaux, ou découlaient de conditions qu'ignoraient le directeur principal des travaux, le gouvernement du Canada assumera les coûts pour corriger la situation.

Supprimer :

Cadre de référence, section 2.1.2.3 :

.2 Le directeur des travaux sera chargé de protéger l'ensemble du personnel pénétrant dans le site de ces obligations relatives aux dangers **existants** et devra surveiller l'état de ces dangers et en faire rapport. Le directeur des travaux mènera également des activités visant à prévenir l'aggravation des conditions dangereuses **existantes** ou à supprimer totalement ces conditions (ces interventions seront établies en collaboration avec l'équipe de projet du PAMG).

Insérer :

Cadre de référence, section 2.1.2.3 :

.2 Le directeur des travaux, à titre de gestionnaire de la mine, sera chargé de protéger l'ensemble du personnel pénétrant dans le site de ces obligations relatives aux dangers **existants** et devra surveiller l'état de ces dangers et en faire rapport. Le directeur des travaux mènera également des activités visant à prévenir l'aggravation des conditions dangereuses **existantes** ou à supprimer totalement ces conditions (ces interventions seront établies en collaboration avec l'équipe de projet du PAMG).